



Texte n°94-077 - F/4 - (CI-B3)	Organisation du marché du vin. Registres à tenir dans le secteur viti-vinicole
Texte n°94-078 - F/4 - (CI-A3513)	Taxe parafiscale perçue au profit du bureau national interprofessionnel du calvados du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré

<p align="center"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p align="center">CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p align="center">Organisation du marché du vin. Registres à tenir dans le secteur viti-vinicole</p> <p>DA abrogée par la DA n°01-006 du BOD 6481</p>	<p>BOD n° 5891 du 17 mai 1995 texte n°94-077 nature du texte : DA du 2 mai 1995 classement : CI. B3 RP : bureau : F/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 94 00107 S mots-clés :</p>
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Références : Règlement (CEE) n° 2238/93 de la Commission du 26 juillet 1993	
Textes modifiés :	
Textes abrogés :	

Annexes :

- Règlement (CEE) n° [2238/93](#) (I),
- Définitions (II),
- Modèles de registre (III).

Ce règlement se substitue au règlement (CEE) n° [986/89](#) de la Commission du 10 avril 1989, qui est abrogé.

La présente instruction commente les modifications apportées par le règlement (CEE) n° [2238/93](#) du 26 juillet 1993.

Elle se substitue aux instructions parues aux BOI 2 D-3-90 et 2 D-1-91 qui sont à retirer des collections.

I - CHAMP D'APPLICATION

1.1 Personnes concernées

1.11 Principe

Aux termes de l'article 11 du règlement (CEE) n° [2238/93](#) "les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de personnes qui détiennent à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leur profession ou à des fins commerciales un produit viti-vinicole, sont soumis à la tenue de registres indiquant en particulier les entrées et les sorties de ce produit, ci-après dénommés registres".

Sont notamment visés, les récoltants, les caves coopératives et les négociants vinificateurs (acheteurs de vendanges et de moûts) pour lesquels la tenue de registres est une obligation.

1.12 Exclusions

Il convient, en revanche, d'exclure du champ d'application du règlement:

- les viticulteurs qui expédient la totalité de leur récolte sous forme de vendanges fraîches et qui ne détiennent que du vin destiné à leur consommation personnelle.

Ceux-ci demeurent cependant tenus de souscrire les déclarations de récolte et de stock ainsi que celles exigées au titre des manipulations visées à l'article 14 du présent règlement (cf infra 3-22).

- les détaillants tels qu'ils sont définis par le règlement (voir annexe II : "définitions") et les débitants à consommer sur place. En pratique, il s'agit de tous les débitants titulaires d'une licence de débit de boissons (à emporter - restaurant - à consommer sur place).

Toutefois lorsque des magasins de détail d'une même entreprise sont approvisionnés par un ou plusieurs entrepôts centraux appartenant à cette entreprise, ces derniers sont soumis à l'obligation de tenue des registres. Les livraisons aux magasins de détail sont alors inscrites comme sorties.

1.2 Détenteurs des registres

Les personnes visées à l'article 11 du règlement [2238/93](#) doivent tenir elles-mêmes les registres (1). Il est rappelé à cet égard que les comptes tenus par l'administration ne sauraient s'y substituer.

(1) Il s'agit des personnes physiques ou morales ou groupement de ces personnes qui détiennent à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de leur profession ou à des fins commerciales un produit viti-vinicole : en aucun cas une tierce personne étrangère à l'entreprise et ne remplissant pas les conditions ci-dessus précisées n'est habilitée à tenir les registres pour le compte d'autrui

L'article 12-2 prévoit, en outre, pour des raisons pratiques évidentes, que les registres doivent être tenus, par entreprise, sur les lieux mêmes où sont entreposés les produits. Il est cependant admis que les registres puissent être regroupés au siège de l'exploitation. Il convient de rappeler que ce regroupement doit rester l'exception et qu'il est en tout état de cause subordonné à une autorisation individuelle préalable de la direction régionale des douanes territorialement compétente.

Deux situations doivent être distinguées selon la qualité de l'opérateur:

1.21 Le récoltant

En cas de pluralité de lieux de stockage au sein d'une exploitation unique, les registres pourront être tenus au siège de l'exploitation, déterminé par le lieu de situation des bâtiments d'exploitation (i. e. les autres bâtiments agricoles où sont remisés les machines et matériels divers nécessaires à la culture de la vigne).

1.22 Le négociant

La tenue de registres au siège de l'entreprise du négociant est obligatoire.

Par siège de l'entreprise, il convient d'entendre au cas particulier, l'établissement principal où sont détenus les produits.

Le regroupement des registres est admis pour les entrepôts annexes, situés à proximité immédiate de l'établissement principal.

Cette disposition peut notamment bénéficier aux négociants pour lesquels un seul registre n° 8450-50A est tenu (DB 2 E15185).

Qu'il s'agisse de récoltants ou de négociants, le regroupement des registres doit faire l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par la direction régionale des douanes en tenant compte des contraintes locales et des possibilités de contrôle.

Bien entendu, le regroupement des registres entre des exploitations distinctes est exclu. L'article 12-2b du règlement [2238/93](#) précité prévoit que la tenue des registres peut être confiée à une entreprise spécialisée en la matière à la condition qu'un contrôle des entrées, des sorties et des stocks sur les lieux mêmes où les produits sont détenus reste possible à tout moment sur la base d'autres pièces justificatives.

II - PRODUITS ET OPERATIONS VISEES

2.1 Produits

Il est rappelé que les produits visés, d'une part à l'article 1er du règlement (CEE) n° [822/87](#) du 16 mars 1987 et définis à l'annexe I dudit règlement, et, d'autre part à l'article 2 du règlement (CEE) n° [2391/89](#) du Conseil du 24 juillet 1989, doivent être suivis sur des comptes distincts.

L'article 11-1b du règlement [2238/93](#) prévoit cependant que l'inscription n'est pas requise pour le vinaigre de vin. Bien entendu, ce produit reste soumis aux dispositions de l'article [515](#) du Code Général des Impôts.

Des comptes distincts doivent être ouverts pour chacun des produits suivants, originaires de la CEE ou de pays tiers (article 12.3):

- raisins frais;
- moûts de raisin (frais, mutés à l'alcool, partiellement fermentés, concentrés, rectifiés ou non);
- jus de raisin concentrés ou non;
- lies de vin et marcs de raisin;
- piquettes;
- vins vinés;

- VQPRD et produits destinés à être transformés en VQPRD obtenus à partir de raisins récoltés dans la même région déterminée;
- vins de table désignés par le nom d'une aire géographique de production;
- vins de table.

Toutefois, les VQPRD d'origines différentes conditionnés en récipients de soixante litres ou moins et étiquetés conformément aux dispositions communautaires, acquis auprès d'un tiers et détenus en vue de la vente, peuvent être inscrits sur le même compte sous réserve d'avoir reçu l'agrément préalable de la direction régionale des douanes territorialement compétente. Les entrées et sorties de chaque VQPRD doivent apparaître individuellement. Il en est de même pour les vins de table désignés par le nom d'une aire géographique.

Le déclassement des VQPRD est annoté sur les registres. Il est toutefois à noter que le déclassement a été interdit pour la campagne 1993-1994 (arrêté du 5 novembre 1993 - BOD n° [5845](#) du 21.12.93).

Lorsque l'élaboration des apéritifs à base de vin et des vermouths nécessite la mise en oeuvre de produits viti-vinicoles, elle doit uniquement faire l'objet d'inscriptions dans les registres de manipulations ("Autres cas d'adjonction d'alcool" notamment). En effet, ces produits ne sont pas visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° [822/87](#).

2.2 Pertes

L'article 12-4 du règlement [2238/93](#) prévoit que les Etats membres fixent les pourcentages de pertes pouvant résulter du stockage et de diverses manipulations.

Il conviendra de se référer aux pourcentages actuellement fixés par le BOD n° [5808](#) du 07.07.93 (IV).

Lorsque les pertes réelles dépassent les tolérances admises en cours de transport ou les pourcentages maximaux fixés par le CGI, le détenteur des registres en informe par écrit, dans les plus brefs délais, le service chargé de la viticulture territorialement compétent.

2.3 Manipulations

Les registres doivent comporter l'indication des manipulations suivantes:

- augmentation du titre alcoométrique;
- acidification, désacidification;
- édulcoration;
- coupage;
- embouteillage;
- distillation;
- élaboration de vins mousseux, de vins mousseux gazéifiés, de vins pétillants, de vins pétillants gazéifiés;
- élaboration de vins de liqueur;
- élaboration de moûts de raisin, concentrés, rectifiés ou non;
- traitement avec du ferrocyanure de potassium;
- élaboration de vins vinés;
- autres cas d'adjonction d'alcool;
- transformation en un produit d'une autre catégorie, notamment en vin aromatisé.

2.4 Détention de certains produits

Les personnes visées à l'article 11 du règlement [2238/93](#) sont en outre soumises à la tenue de registres ou de comptes particuliers d'entrées ou de sorties lorsqu'elles détiennent les produits suivants:

- saccharose;
- moût de raisins concentré;
- moût de raisins concentré rectifié;
- produits utilisés pour l'acidification et la désacidification;
- alcools et eaux-de-vie de vin.

Cette disposition s'applique, que ces produits soient destinés à être utilisés sur place ou non.

Il est rappelé que la tenue des registres ou de comptes particuliers ne dispense pas de la souscription des déclarations d'enrichissement visées à l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° [822/87](#).

III - TENUE DES REGISTRES

3.1 Présentation des registres

3.1.1 Composition des registres

Les registres sont constitués au choix de l'opérateur:

a) soit de feuillets fixes portant mention d'un numéro tiré d'une série continue : l'exigence de feuillets fixes et numérotés ainsi que celle du visa préalable ont pour objet de garantir la régularité des écritures passées. Il est dès lors, évident que celles-ci ne peuvent être effectuées avec un crayon à papier aisément effaçable ; la présentation d'un registre sous forme de feuillets mobiles reliés en un classeur est à prescrire : les feuillets ne

doivent pas être substituables;

b) soit sur autorisation de la direction générale des douanes, par les éléments d'une comptabilité commerciale, informatisée dès lors qu'elle comporte toutes les indications nécessaires relatives aux mouvements des produits et au déroulement des manipulations (cf. infra, 3.2). Les demandes d'autorisation seront déposées auprès des services locaux qui les transmettront pour agrément à la direction générale (Bureau F/4). Elles devront être accompagnées des modèles de registres édités par moyen informatique.

Il est précisé à cet égard que l'autorisation d'emploi d'une comptabilité informatisée ne vaut pas agrément du logiciel. En revanche, elle suppose le droit de contrôle à tout moment du système de traitement par les agents de la direction générale des douanes et droits indirects.

Enfin, l'utilisation d'une comptabilité matière informatisée ne dispense pas de l'obligation de détenir tous les documents justificatifs des inscriptions y figurant.

c) soit par dérogation, pour les récoltants qui le souhaitent, par les déclarations de récolte ou de stock qui seront annotées au verso selon les mêmes modalités que les registres. Cette possibilité doit être d'application limitée compte tenu du format de ces imprimés. Les récoltants qui désireront y recourir devront soumettre ces déclarations dûment aménagées au visa du service. Celui-ci s'assurera à cette occasion que des cadres prévus permettent l'inscription des mentions requises par le règlement.

3.12 Nombre de registres

Compte tenu du nombre important de registres que peut être amené à tenir un même producteur ou opérateur, alors que quelques lignes suffisent pour une campagne viticole dans la plupart des cas, il est admis qu'ils soient regroupés sur un seul document dès lors que la page de garde précise les nombre de feuillets réservés à chaque type d'opération.

Par exemple : feuillets 1 à 20 : enrichissement, feuillets 20 à 30 : acidification...

3.13 Visa des registres

Avant toute utilisation des registres, les opérateurs devront les faire coter et parapher par les services de la DGDDI (services d'assiette, bureaux de déclarations ou services de la viticulture).

Les registres présentés au service devront impérativement comporter les colonnes ouvertes avec les intitulés exigés par la réglementation communautaire (cf. infra 3-2).

L'identité du déclarant figurera sur la première page.

Afin d'éviter qu'un opérateur ne fasse viser plusieurs registres du même type, le service de la viticulture en établira la liste nominative au vu des renseignements qui lui seront communiqués, dès l'apposition du visa, par les services compétents.

3.14 Modèles de registres

Les modèles joints en annexe III ne sont publiés qu'à titre indicatif et ont été volontairement limités aux trois catégories prévues (produits viti-vinicoles, manipulations, détention de certains produits). Ces modèles de registres sont susceptibles d'être mis en place en liaison avec les organismes interprofessionnels.

Un registre pourra être présenté sous une autre forme dès lors qu'il répondra aux exigences du règlement communautaire [2238/93](#) (cf infra 3-2).

3.2 Contenu des registres

3.21 Registre des produits viti-vinicoles

3.211 Les produits sont enregistrés en entrées et sorties. Tous les mouvements seront justifiés par la présentation d'un titre de mouvement, soit, selon le cas, par un document d'accompagnement, un document commercial, un acquit-à-caution, un congé (toutes formes), ou un laissez-passer (article 11.3).

3.212 Les registres doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes (art. 13-1) du règlement [2238/93](#):

- le numéro de contrôle du produit, lorsqu'un tel numéro est prévu par les dispositions communautaires ou nationales (1) ; Cette mention est indiquée pour mémoire et n'a pas son application en France;

(1) Cette mention a été portée à la demande des autorités allemandes. Le numéro de contrôle du produit est celui octroyé par une commission d'agrément d'appellation d'origine pour les vins allemands.

- la date de l'opération;

- la quantité réelle entrée et sortie;

- le produit concerné désigné conformément aux dispositions communautaires et nationales applicables;

- une référence au document justifiant l'entrée ou la sortie du produit (titre de mouvement ou facture).

L'article 13-1 dernier alinéa du règlement précité prévoit, en ce qui concerne les exportations de VQPRD ou de vins de table ayant droit à une indication géographique, que l'annotation de la sortie comporte la référence au document sous le couvert duquel le produit a été antérieurement transporté.

La mention du document ayant accompagné le transport antérieur du produit sur le registre de sorties n'est utile que lors d'exportations réalisées à partir d'un Etat membre autre que celui de production.

En effet, dans cette hypothèse, le document sous le lien duquel est effectuée l'exportation ne vaut attestation d'origine que s'il comporte les références des documents sous couvert desquels il a été antérieurement transporté ainsi que l'indication de l'instance ayant certifié la dénomination (nom de l'appellation ou du vin de pays).

3.213 Précisions relatives aux registres tenus par les récoltants individuels et les caves coopératives.

A - Récoltants individuels

a) Entrées

Aux entrées figurent:

- les quantités de vin en stock au 31 août;
- les quantités portées sur la déclaration de récolte. Cette déclaration constitue la pièce justificative des inscriptions prévue à l'article 11.3 alinéa 2 du règlement (CEE) n° [2238/93](#).

. Cas particulier des achats de vendanges, de moûts et de vin

Les producteurs peuvent, en cas de déficit qualitatif reconnu de la récolte et sous certaines conditions, acheter des vendanges, des moûts ou des vins pour bonifier leur récolte dans la limite de 5% de celle-ci, sans perdre leur statut de récoltant.

Ces réceptions doivent, en toute hypothèse, être mentionnées directement en entrée avec la référence des documents d'accompagnement correspondants.

b) Sorties

Aux sorties, sont inscrites toutes les expéditions effectuées au départ de la propriété (raisins, moûts, marcs, vins, lies...) avec la référence aux documents d'accompagnement agréés ou, en l'absence de ceux-ci, aux autres pièces justificatives.

B - Coopératives de vinification

a) Entrées

- Vendanges

Les coopératives tiennent une comptabilité des apports de leurs adhérents (tickets de pesée, registre des apports). Il est rappelé à cette occasion que les tickets de pesée des apports doivent pouvoir être présentés à toute demande du service.

Ces documents peuvent tenir lieu de pièces justificatives des entrées prévues à l'article 11.3, alinéa 2 précité.

En outre, dès lors que ces documents permettent à tout moment le contrôle des entrées en coopératives, il est admis que l'inscription des quantités de vendanges reçues, exprimées en poids, ne soient inscrites qu'une fois par mois sur le registre d'entrées et de sorties. Cette inscription devra comporter les références des documents justificatifs.

- Vins

Les quantités de vin produites par les caves doivent être inscrites aux entrées du compte de vin, la pièce justificative de l'inscription étant la déclaration de production qui est établie à partir du relevé des apports de vendanges.

b) Sorties

- Vendanges

Les entrées de vendanges exprimées en poids sont balancées en "sortie" par l'inscription des quantités de vin produites et de marcs expédiés.

Les pièces justificatives des inscriptions sont, pour les vins, la déclaration de production et pour les marcs, les laissez-passer n° 3 valant bulletin de livraison.

- Vins

Aux sorties, sont inscrites toutes les expéditions de vins et de lies au départ de la cave.

3.214 Les opérateurs doivent procéder annuellement et par campagne viti-vinicole à la clôture des registres et à un inventaire des stocks (article 13-2). La date de clôture devra correspondre à celle figurant sur la déclaration de stock déposée, soit au titre de l'article [408](#) (producteurs), soit au titre de l'article [497](#) (négociants) du C.G.I.

3.22 Les manipulations

3.221 Manipulations visées (cf. supra 2-3)

La tenue de registres d'enrichissement est obligatoire pour tous les opérateurs, y compris les récoltants individuels.

En effet, la tenue de tels registres est indispensable pour le contrôle des opérations d'enrichissement, les déclarations préalables ne comportant plus l'indication de la quantité des produits mis en oeuvre, ni celle du titre alcoométrique volumique. L'article 15-1.3ème alinéa du règlement (CEE) [2238/93](#) prévoit d'ailleurs expressément le cumul des deux obligations (tenue de registre et souscription d'une déclaration préalable).

3.222 Mentions obligatoires

Pour chacune des manipulations visées à l'article 14-1 sont obligatoirement inscrits dans les registres:

- la manipulation effectuée ainsi que sa date;
- la nature et la quantité des produits mis en oeuvre;
- la quantité de produits obtenue par la manipulation;
- la quantité de produit utilisé pour l'augmentation du titre alcoométrique, l'acidification, la désacidification, l'édulcoration et le vinage;
- la désignation des produits avant et après cette manipulation;
- les quantités et la nature du produit obtenu.

Lorsqu'un produit change de catégorie par suite de transformation qui ne résulte pas des manipulations visées à l'article 14-1 (cf supra 2-3) et notamment en cas de fermentation des moûts de raisins, il est fait état dans les registres des quantités utilisées et de la nature du produit obtenu après transformation.

3.223 Embouteillage

Le carnet de conditionnement tenu par les utilisateurs de capsules représentatives de droit (CRD) personnalisées peut servir de registre d'embouteillage, mais à la condition d'être dûment adapté.

En effet, le suivi de l'utilisation des CRD répond à des exigences fiscales et, dès lors, n'apparaissent obligatoirement sur ce carnet que les mentions nécessaires à la liquidation des droits (nombre, couleur et centilisation des capsules utilisées).

Dans ces conditions, pour tenir lieu du registre d'embouteillage prévu par le règlement (CEE) n° [2238/93](#), le carnet de conditionnement et de livraison doit être aménagé pour l'inscription de mentions complémentaires suivantes et notamment:

- la désignation exacte des vins (couleur, quantité...);
- les quantités embouteillées (à distinguer des quantités embouteillées sous CRD qui figurent sur les carnets de conditionnement et de livraison).

Les autres catégories d'opérateurs devront impérativement ouvrir un registre d'embouteillage pour répondre aux exigences du règlement.

CAS PARTICULIERS : ELABORATEURS DE VINS MOUSSEUX

- Registres de cuvée
- . Les élaborateurs de vins mousseux doivent, en outre, tenir des registres de cuvée. Pour chacune des cuvées sont indiqués (article 14-3).
- la date de préparation;
- la date de tirage pour les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité produits dans des régions déterminées (V.M.Q.P.R.D.);
- le volume de la cuvée ainsi que l'indication de chacun de ses composants, leur volume, leur titre alcoométrique acquis et en puissance;
- chacune des pratiques visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° [2332/92](#);
- le volume de liqueur de tirage utilisée;
- le volume de liqueur d'expédition;
- le nombre de bouteilles obtenues en précisant, le cas échéant, le type de vin mousseux exprimé par un terme relatif à sa teneur en sucre résiduel, pour autant que ce terme est repris dans l'étiquetage.
- Vins de liqueur

Les registres doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article 14-2, la date de l'addition d'un des produits visés au point 14 sous i) ii) ou iii) de l'annexe 1 du règlement (CEE) n° [822/87](#) ainsi que la nature et le volume du produit additionné.

3.23 Comptes de détention de certains produits (cf. supra 2-4)

Les registres doivent obligatoirement mentionner:

3.231 entrées

- . l'identification du fournisseur, en se référant, le cas échéant, au document légitimant le transport des produits;
- . la quantité du produit;
- . la date d'entrée.

3.232 Sorties

- . la quantité du produit;
- . la date de sortie (ou d'utilisation);
- . le cas échéant, l'identification du destinataire.

IV - DELAIS D'INSCRIPTION

Les inscriptions aux registres des produits viti-vinicoles, de manipulations et de détention de certains produits, doivent intervenir dans les délais suivants:

4.1 Produits viti-vinicoles

4.11 entrées : au plus tard, le jour ouvrable suivant celui de la réception des produits;

4.12 sorties : au plus tard, le troisième jour ouvrable suivant celui de l'expédition des produits;

Toutefois, le règlement prévoit deux exceptions:

- lorsque les expéditions sont effectuées sous couvert de titres de mouvement établis par les opérateurs, les inscriptions des quantités correspondantes en sorties sur le registre peuvent n'être portées qu'une fois par mois : ceci suppose que le contrôle reste possible à tout moment sur la base de pièces justificatives (doubles des titres de mouvement et, selon le cas, feuilles et bordereaux d'émargements ou feuilles d'entrepôt).
- il est également admis que les inscriptions relatives aux sorties de vin expédié sous CRD ne soient portées qu'une fois par mois. Cette mesure peut bénéficier:

- . aux opérateurs qui tiennent un carnet de conditionnement et de livraison (il est rappelé que ce carnet doit être servi quotidiennement);
- . aux viticulteurs utilisant des CRD banalisées, à la condition que le contrôle des quantités expédiées reste possible à tout moment sur la base d'autres pièces justificatives (factures...).

Les références de ces pièces devront être portées au regard de l'inscription mensuelle (cf. art. 11 3 in fine).

4.2 Manipulations

Les opérations correspondantes sont inscrites au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de la manipulation.

Par exception, les opérations d'enrichissement sont transcrites sur les registres le jour même où elles sont effectuées et avant le début des opérations (art. 16-1.3ème tiret) du règlement [2238/93](#)).

4.3 Détention de certains produits

Les écritures d'entrées et de sorties doivent être passées, au plus tard, le jour ouvrable suivant celui de la réception ou de l'expédition, le jour même en cas d'une utilisation dans une même exploitation.

V - DELAIS DE DETENTION

Aux termes de l'article 19-2 du règlement précité, les registres ainsi que la documentation relative aux opérations qui y figurent doivent être conservés au minimum pendant cinq ans après épuisement des comptes qu'ils contiennent.

Lorsque, sur un registre subsiste un ou plusieurs comptes non épuisés correspondant à des volumes de vin peu importants, ces comptes peuvent faire l'objet d'un report sur un autre registre, la mention de ce report étant apportée à l'encre rouge sur le registre initial.

Dans ce cas, la période de cinq ans commence le jour du report.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction sera portée à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du bureau F/4,

ANNEXE II

Définitions:

Aux termes de l'article 2, on entend par:

- producteurs : les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes, qui disposent ou ont disposé de raisins frais, de moût de raisins ou de vin nouveau encore en fermentation et qui les transforment ou les font transformer en vin;
- détaillants : Les personnes physiques ou morales ou groupements de ces personnes qui exercent professionnellement une activité commerciale comportant la vente directe au consommateur par petites quantités : à l'exclusion de ceux qui utilisent des caves équipées pour le stockage et, le cas échéant, d'installations pour le conditionnement des vins en quantités importantes ou qui procèdent à la vente ambulante de vins transportés en vrac;
- négociants sans magasin : Les personnes physiques ou morales ou groupement de ces personnes qui achètent ou vendent professionnellement des produits viti-vinicoles sans disposer des installations pour l'entreposage de ces produits.

ANNEXE III

REGISTRE GENERAL DES ENTREES ET SORTIES DE PRODUITS VITI-VINICOLES (1-2)

REGISTRE DE MANIPULATIONS PORTANT SUR LES PRODUITS VITI-VINICOLES (1-2)

Texte n°95-078 : Taxe parafiscale perçue au profit du bureau national interprofessionnel du calvados du pommeau et des eaux-de-vie de cidre et de poiré

Pas encore disponible...